

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-018
DU 22 FÉVRIER 2001

AKOÏ Edouard

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Tentative de corruption d'agents recenseurs par un député
4. Délivrance de plusieurs cartes à un même électeur
5. Mesure d'instruction
6. Décision avant-dire-droit.

Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 17 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 21 février 2001 sous le numéro 0923/021/EL-P, Monsieur Edouard AKOÏ se plaint à la Haute Juridiction de la violation par le député Timothée ZANNOU des dispositions de la loi électorale; qu'il lui reproche, entre autres faits, la tentative de corruption des agents recenseurs, la délivrance de plusieurs cartes à un même électeur... ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins (membres de la Commission électorale locale de Dangbo, agents des bureaux de recensement), pour procéder à la vérification des registres et listes électorales et aux investigations nécessaires au siège de la Commission électorale départementale (CED) de l'Ouémé ou de la Commission électorale locale (CEL) de Dangbo ainsi qu'à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Edouard AKOÏ.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU